

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 752-2003, 16 juillet 2003

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers — Activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec

CONCERNANT le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 5 du chapitre 33 des lois de 2002, le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du Code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* ; 2002, c. 33, a. 5, par. 2^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et infirmiers, une activité qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peut être exercée par une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec.

2. Une personne agissant pour le compte d'Héma-Québec peut effectuer le retrait d'une aiguille installée dans le bras d'un donneur à des fins de collecte de sang, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o elle est titulaire d'une attestation délivrée par Héma-Québec suivant laquelle elle possède la maîtrise des connaissances et des habiletés nécessaires pour exercer cette activité ;

2^o elle exerce cette activité dans le cadre d'opérations de collecte de sang ;

3^o une infirmière est sur place et disponible pour une intervention auprès du donneur dans un court délai.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40903

Gouvernement du Québec

Décret 756-2003, 16 juillet 2003

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 137 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le gouvernement doit prendre un règlement pour déterminer les conditions auxquelles doit se soumettre une personne qui réclame une indemnité suite à une vaccination et la liste des vaccins pour lesquels une indemnité peut être versée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de ce même article de la Loi sur la santé publique, le gouvernement doit prendre un règlement pour établir les critères que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit respecter lorsqu'il dresse, par règlement, une liste d'intoxications, d'infections ou de maladies en vertu des articles 79 et 83 de cette même loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement d'application de la Loi sur la santé publique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 30 avril 2003 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur la santé publique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement d'application de la Loi sur la santé publique

Loi sur la santé publique
(L.R.Q., c. S-2.2, a.137, par. 1^o et 2^o)

SECTION I

LISTE DE CRITÈRES POUR L'APPLICATION
DES ARTICLES 79 ET 83 DE LA LOI SUR
LA SANTÉ PUBLIQUE

1. Les articles qui suivent énoncent les critères que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit respecter lorsqu'il dresse, par règlement, une liste d'intoxications, d'infections ou de maladies en vertu des articles 79 et 83 de la Loi sur la santé publique.

2. À l'égard de la liste prévue à l'article 79 de la loi, les intoxications, les infections ou les maladies qui pourront être inscrites pour être déclarées aux autorités de santé publique devront répondre aux critères suivants :

1^o représenter un risque de survenue d'autres cas au sein de la population, soit parce qu'il s'agit d'une maladie ou d'une infection contagieuse, soit parce qu'il s'agit d'une intoxication, d'une infection ou d'une maladie pouvant provenir d'une source de contamination ou d'exposition dans l'environnement de la personne atteinte;

2^o être médicalement reconnues comme une menace à la santé de la population, telle que définie à l'article 2 de la loi, qui peut entraîner des problèmes de santé importants pour les personnes atteintes;

3^o nécessiter une vigilance des autorités de santé publique ou la tenue d'une enquête épidémiologique;

4^o disposer à leur égard d'un pouvoir d'intervention des autorités de santé publique ou d'autres autorités afin de prévenir l'apparition d'autres cas, de contrôler une éclosion ou de limiter l'ampleur d'une épidémie, soit par des moyens médicaux, soit par d'autres moyens.

3. À l'égard de la liste prévue à l'article 83 de la loi, les maladies ou les infections dont le traitement pour la personne atteinte sera obligatoire devront répondre aux six critères suivants :

1^o représenter un risque de contagion par transmission d'une personne à une autre;

2^o représenter un haut risque de contagion par simple voie aérienne;